



Strasbourg, le 07 mai 2014

N/Réf. : CODEP-STR-2014-019931

Controlis  
16 rue de Pont-à-Mousson  
57000 METZ

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 avril 2014.  
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2014-1343  
Référence installation : T570437.

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 23 avril 2014.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs ont plus particulièrement examiné la situation administrative de votre établissement, les conditions de stockage et de transport de votre appareil, la présence d'une personne compétente en radioprotection (PCR), la réalisation et le suivi des contrôles périodiques, la mise en place des affichages réglementaires.

Au vu de cet examen, certaines obligations réglementaires ne sont pas respectées et font l'objet des demandes et observations mentionnées dans la suite du présent courrier.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

##### **Transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN**

*L'article R.4451-38 du code du travail prévoit que l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources [...] utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.*

Vous avez indiqué aux inspecteurs, qu'en 2013, l'inventaire des sources a été transmis à l'IRSN par l'organisme agréé qui a effectué les contrôles externes de radioprotection de votre établissement sans pouvoir le justifier. Je vous rappelle qu'il est de la responsabilité de l'employeur de transmettre, au moins une fois par an, l'inventaire des sources à l'IRSN.

**Demande n°A.1 : Je vous demande de vous assurer que l'inventaire a bien été transmis à l'IRSN en 2013. A l'avenir, je vous demande d'assurer la transmission annuelle à l'IRSN d'une copie du relevé actualisé des sources utilisées ou stockées dans votre établissement conformément à l'article R4451-38 précité.**

-0-

### **Contrôles techniques de radioprotection**

*La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit qu'un contrôle technique interne de radioprotection des sources scellées radioactives, incluant un contrôle de bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, soit réalisé annuellement.*

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle interne est partiellement réalisé. Il ne comprend pas le contrôle des conditions d'entreposage des sources radioactives.

**Demande n°A.2 : Je vous demande de compléter le contrôle technique interne de radioprotection des sources scellées, conformément aux dispositions de la décision précitée. Le contrôle interne comprendra a minima un contrôle des éléments suivants :**

- **Vérifications administratives (validité de l'autorisation, échéance de l'attestation de formation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR), contrôle externe de radioprotection réalisé par un organisme agréé inférieur à un an, transmission annuelle de l'inventaire des sources à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) et contrôle du remplissage du registre des mouvements de sources) ;**
- **Contrôle des conditions d'entreposage des sources radioactives (affichages réglementaires et vérification des extincteurs).**

-0-

### **Transport des appareils**

*La section 5.2.1.7.1 de l'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) prévoit que la surface externe du colis de transport de votre appareil porte l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire, marquée de manière lisible et durable.*

Les inspecteurs ont relevé que votre valise de transport ne comporte pas vos coordonnées.

**Demande n°A.3 : Je vous demande de mentionner vos coordonnées, de manière lisible et durable, sur la surface externe de la mallette de transport de l'appareil, conformément à la section 5.2.1.7.1 de l'ADR.**

-0-

## **B. Observations**

- **C.1 :** Vous veillerez à préciser, sur vos consignes de sécurité, le numéro vert à contacter en cas d'incident radiologique (0800804135).

-0-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg

**SIGNÉ PAR**

Vincent BLANCHARD